



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 47769

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de prise en charge des frais de transport sanitaire telles qu'elles sont définies par la réglementation actuelle. Selon l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, la prise en charge des frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit liée à une hospitalisation est limitative. Cependant, différentes situations entraînent dans le cadre d'une prise en compte pour le remboursement telles que : les consultations, soins ou traitements postopératoires liés à une intervention cotée au moins KC 100 et dispensés dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement, ainsi que les consultations et soins consécutifs à un séjour hospitalier, sans intervention chirurgicale ou avec une intervention d'un coefficient inférieur à KC 100 dispensés dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement et sous réserve de l'accord préalable de la caisse primaire. Or, il semble que certaines caisses, se référant à des arrêts récents de la Cour de cassation qui précisent que la notion de transports liés à une hospitalisation s'entend strictement du transport correspondant à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier, refusent le remboursement des frais de transport engagés dans les cas précités. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette interprétation de la Cour de cassation et l'application qui en est faite par les caisses d'assurance maladie et de lui indiquer, considérant l'importance du remboursement pour le malade des frais de transport occasionnés dans les cas précités, quelles mesures il serait susceptible de prendre afin d'élargir le champ de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47769

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 470